

3. La teneur des aliments composés pour les animaux en produits céréaliers au sens des règlements n^{os} 661/72 et 1121/72 doit être déterminée en prenant en compte chacun des éléments constitutifs individuels de l'aliment qui, pris en eux-mêmes, ouvrent un droit aux restitutions, chacun de ces éléments pouvant résulter lui-même d'une opération de traitement ou de transformation des céréales distincte du point de vue de la technique de production.

Dans l'affaire 145/81,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-JONAS

et

LUDWIG WÜNSCHE & Co.,

une décision, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des règlements (CEE) n^{os} 661/72 du 29 mars 1972 et 1121/72 du 29 mai 1972 de la Commission, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. O. Due, président de chambre, A. Chloros et F. Grévisse, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

La société Wünsche a exporté au Royaume-Uni le 27 avril 1972 et le 7 juin 1972, c'est-à-dire avant l'adhésion de ce pays aux Communautés, deux lots d'aliments pour animaux composés, suivant sa déclaration, de:

«66 % de farine d'orge et autre,
20 % d'enveloppes d'orge, moulues,
12 % de fécule,
1 % de minéraux,
1 % de mélasse».

A l'époque des faits litigieux, ces deux opérations relevaient de l'application des règlements (CEE) n^{os} 661/72 et 1121/72, en vertu desquels elle a demandé des restitutions.

Le HZA, après avoir — ultérieurement — constaté que la «farine d'orge et autre» était un mélange de farine d'orge moulue et de «farine de mondage», a réclamé le remboursement de 89 175,33 DM d'un total de 102 895,49 DM qu'il avait initialement accordé à titre de restitutions à la société Wünsche. Le HZA avait constaté que la «farine d'orge et autre» était constituée d'un mélange de 22,7 % d'orge moulue et de 77,3 % de

farine de mondage résultant des première et deuxième opérations de mondage effectuées lors de la fabrication d'orge décortiquée. De l'avis de HZA, la «farine de mondage», étant un sous-produit de la fabrication de l'orge décortiquée, ne saurait être considérée comme produit céréalier au sens des règlements en question. Il a donc refusé de considérer le mélange de farine d'orge et de farine de mondage comme un produit homogène.

Le Bundesfinanzhof a été saisi par la voie du recours en «révision», interjeté par le HZA contre la décision de Finanzgericht de Hamburg qui a suivi le raisonnement de la société Wünsche en acceptant que la «farine de mondage» issue de la première et la deuxième opérations de mondage devait être considérée comme un produit céréalier homogène, au même titre que la farine d'orge moulue, au sens desdits règlements.

Considérant qu'il s'agit d'une interprétation des textes du droit communautaire dérivé, le Bundesfinanzhof a sursis à statuer et, par l'ordonnance du 12 mai 1981, enregistrée au greffe de la Cour de justice le 9 juin 1981, a saisi la Cour des quatre questions préjudicielles suivantes:

1. Doit-on, aux fins d'une décision quant à la teneur en produits céréaliens d'aliments composés à base de céréales pour les animaux, au sens des règlements (CEE) n^{os} 661/72 et 1121/72 de la Commission, également tenir compte des produits résultant non de la mouture des grains de céréales mais de leur perlage ou mondage?

2. Doit-on déterminer la teneur en produits céréaliers des aliments composés à base de céréales pour les animaux au sens des règlements précités en fonction de l'ensemble des éléments constitutifs des aliments composés pour animaux, résultant de la minoterie des céréales?
3. En cas de réponse négative à la deuxième question, un produit céréalier au sens des règlements précités peut-il résulter d'un mélange préalable constitué d'orge moulue et d'une substance dite «farine de mondage»?
4. En cas de réponse affirmative à la première question et de réponse négative à la troisième, les farines de mondage obtenues après chacune des étapes du processus de mondage ou de perlage afférent à la production d'orge décortiquée, même tranchée ou concassée (Gerstengraupen), doivent-elles être considérées séparément les unes des autres au regard de la décision sur la teneur en produits céréaliers des aliments composés pour animaux au sens des règlements précités?

Par ordonnance du 25 novembre 1981, la Cour, constatant qu'aucun État membre et aucune institution, partie à l'instance, n'a demandé que l'affaire soit tranchée en séance plénière, a renvoyé l'affaire devant la deuxième chambre en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour, des observations écrites ont été déposées par la société Wünsche, représentée par M^{es} Modest et associés, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Jörn Sack et Thomas van Rijn, membres de son service juridique, et assistée par M. Rolf Streckmann, conseiller fiscal.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice

1. La société Wünsche en rappelant les faits de l'affaire en détail souligne que la pratique et l'expertise militent en faveur de sa thèse que le mélange préalable «farine d'orge et autre» en question constituait à lui seul le produit de la position tarifaire 11.02, étant donné sa teneur en amidon, supérieure à 45 % en poids et en cendres, inférieure à 3 % en poids.

D'autre part, elle observe que la Commission, par la formulation de deux règlements nos 661/72 et 1121/72, applicables au moment de l'exportation, a exclu les résidus provenant du traitement des céréales, visés sous la position 23.02 du TDC en tant qu'éléments constitutifs d'aliments composés pour animaux, susceptibles de restitution; bien que ces produits aient également été visés à l'annexe A du règlement n° 120/68 du Conseil et sont, dès lors, en principe, susceptibles de restitution.

En ce qui concerne la première question, la société Wünsche indique qu'elle se concrétise sur le point de savoir si le mode de traitement ou de transformation de la céréale est déterminant au regard du classement tarifaire des produits résultant de son traitement ou de sa transformation. Elle pense, à cet égard, que la jurisprudence constante de la Cour va dans le sens que ces procédés n'ont aucune incidence sur le taux des droits et la classification tarifaire d'une marchandise. Elle observe, en particulier, que dans l'affaire 80/72 (Recueil 1973, p. 635) la Cour se référait à une note à l'annexe du règlement n° 1052/68 dispo-

«l'admission dans cette position (positions 11.01 et 11.02) est subordonnée à la condition que le produit en cause ait une teneur en amidon supérieure à 45 % et ... en cendres inférieure ou égale ... à 3 % pour les produits à base d'orge»,

pour conclure, de l'avis de la société, que le critère décisif était la teneur en amidon et en cendres du produit considéré. Elle ajoute que les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles conduiraient au même résultat.

Selon la société Wünsche, il y aurait enfin lieu de tenir compte de ce que les farines d'orge sont généralement obtenues par tarnissage des résidus de la production d'orge décortiquée, qu'il s'agit de produits de la minoterie par mondage et non de la minoterie par mouture, et que la fabrication d'une farine d'orge par mondage serait par conséquent courante et normale. Cela permettrait également d'exclure qu'une farine de mondage d'orge ou un mélange préalable contenant de la farine de mondage d'orge puisse relever de la position tarifaire 23.02 si la teneur en amidon est supérieure à 45 % et la teneur en cendres inférieure à 3 %.

La société Wünsche explique que la deuxième question vise à savoir si tous les éléments céréaliers contenus dans l'aliment en cause doivent être considérés globalement, à part du mélange préalable «farine d'orge et autre». Elle soutient sur ce point que, pour l'exportateur, seuls les types de produits existant au moment de la fabrication et incorporés lors de la fabrication peuvent faire l'objet de la déclaration sur la composition de l'aliment et que les différents types de produits utilisés lors de la fabrication devraient être déclarés séparément «par position tarifaire» (article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1913/69). Elle propose, par conséquent, la réponse suivante à la deuxième question :

«La teneur en produits céréaliers entrant dans la composition d'aliments composés pour animaux, au sens des règlements nos 661/72 et 1121/72, doit être déterminée en fonction non de l'ensemble des produits constitutifs contenus dans l'aliment composé, tel qu'il résulte du traitement ou de la transformation de céréales, mais des produits — classés par position tarifaire — existant déjà au

moment de la fabrication, puis utilisés et appliqués lors de la fabrication en tant qu'ingrédients spécifiques de l'aliment composé pour animaux.»

Sur la base de ces observations, la société Wünsche répond également à la troisième question en soutenant qu'un produit céréalier, au sens desdits règlements, peut également résulter d'un mélange préalable d'orge moulu et de farine de mondage d'orge, pour autant qu'il ait déjà existé au moment de la fabrication de l'aliment composé pour animaux et relevait, à ce stade, de la position tarifaire 11.01 ou 11.02, et qu'il ait ensuite effectivement été utilisé lors de la fabrication de l'aliment composé. Des produits de mélange pourraient également être des produits céréaliers pour autant que leur teneur en amidon excède 45 % en poids et leur teneur en cendres inférieure à 3 %. En outre, elle soutient qu'elle n'était pas tenue de déclarer séparément, par position tarifaire (article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1913/69), les différents éléments constitutifs du mélange préalable.

A titre subsidiaire, elle répond à la quatrième question dans la même ligne d'argumentation en faisant valoir qu'à condition que les farines de mondage aient été mélangées préalablement à la fabrication de l'aliment composé, ce mélange devrait être classé en fonction de sa teneur en amidon et en cendres et le droit à restitution apprécié par rapport à ce mélange.

La requérante expose que, contrairement au Bundesfinanzhof qui a dit qu'il partait de l'idée que les règlements nos 661/72 et 1121/72, en vertu desquels seuls les produits du chapitre 10 et des positions tarifaires 11.01 et 11.02 doivent être considérés comme éléments composés pour animaux à base de céréales, susceptibles de restitutions, sont conformes au règlement n° 968/68, notamment à son article 7, paragraphe 1, elle est

convaincue qu'il y a lieu de privilégier les parties constitutives d'aliments composés pour animaux, dès lors qu'elles sont en soi susceptibles, en principe, de restitutions et qu'elles ont effectivement été utilisées lors de la fabrication d'aliments composés pour animaux. Elle observe que la Commission n'était pas habilitée, à l'encontre des termes exprès de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 968/68, à limiter une telle possibilité et à exclure de la restitution les résidus de la transformation des céréales de la position douanière 23.02, également visés à l'annexe A du règlement n° 120/68.

Elle remarque que, par-dessus tout, la Commission n'était pas en droit de réduire la portée de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil simplement au travers des considérants des règlements (CEE) n°s 1913/69, 661/72 et 1121/72 et qu'elle n'était pas davantage fondée à délimiter la notion de produits céréaliers susceptibles de restitutions au moyen simplement d'une note en bas de page des règlements (CEE) n°s 661/72 et 1121/72.

Pour toutes ces raisons, il y a lieu, selon la requérante, de reconnaître aux produits de la position tarifaire 23.02, pour autant qu'ils ont effectivement été utilisés lors de la fabrication d'aliments composés pour animaux, la qualité d'éléments constitutifs de céréales susceptibles de restitutions aux produits de la position tarifaire 23.02. Elle considère que la note figurant à l'annexe des règlements n°s 661/72 et 1121/72 est dépourvue de validité, pour autant qu'elle s'oppose à la restitution.

2. Sur la première question, la *Commission* fait valoir que le critère décisif devrait être exclusivement la caractéristique et les propriétés objectives du produit et non son mode de production ou de fabrication. Elle explique que les règlements n°s 661/72 et 1121/72 subordonnent la restitution à l'exportation à la teneur des produits composés en produits

céréaliers relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 du TDC. Les résidus du criblage, de la mouture ou autre traitement des grains de céréales, dont les farines de mondage feraient en soi partie, pourraient relever de la position 23.02 du TDC et pourraient être, par conséquent, exclus du bénéfice des restitutions.

Étant donné qu'un résidu de la transformation des céréales, tel une farine de mondage, peut être de qualité variable principalement en fonction de sa teneur en amidon, et pour éviter des distorsions de la concurrence avec la farine, la Commission aurait arrêté les dispositions selon lesquelles le classement d'un produit céréalier comme farine ou comme résidu n'aurait plus été fonction du caractère conféré par le mode de fabrication du produit, mais uniquement de certains teneurs en amidon et en cendres. La note 2 A au chapitre 11 du TDC, dont le libellé actuel est le même que celui en vigueur à l'époque de l'exportation en 1972, à savoir que le classement d'un produit céréalier dans les positions 11.01 et 11.02 dépendait de la question de savoir si le produit avait une teneur en amidon supérieure à 45 % et en cendres inférieure ou égale à 3 %, se fonderait donc exclusivement sur la caractéristique du produit et non sur son mode de production ou de fabrication.

Cependant, selon la Commission, la question qui se pose est de savoir si les notes du TDC peuvent être utilisées pour le classement par groupe des marchandises en vertu des règlements relatifs aux restitutions et si la note 2 A au chapitre 11 n'est applicable qu'aux farines de céréales ou l'est également à d'autres produits obtenus, non par mouture, mais par perlage ou mondage. Elle est d'avis que du fait que la réglementation en la matière n'a pas instauré ses propres règles d'interprétation pour les positions du TDC et que ces dispositions se sont bornées à reprendre les positions du

TDC, les règles mises en œuvre pour l'interprétation du TDC doivent également être invoquées pour l'interprétation des dispositions relatives aux restitutions. De plus, elle souligne que le règlement de base n° 120/67 du Conseil prévoyait (article 18) que les règles générales pour l'interprétation du TDC et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du règlement.

La Commission note que dans les notes 2 A et 2 B du TDC se trouvent des indications concluant dans le sens qu'il se pourrait bien que les produits obtenus par mouture des céréales soient des «produits de la minoterie» au sens du TDC.

En outre, la désignation des «produits céréaliers» fournie par les règlements n°s 1913/69, 661/72 et 1121/72 et les indications par rapport à leur classement tarifaire permettent la conclusion, selon la Commission, que comme produits céréaliers au sens des règlements en cause il faut considérer notamment tout produit qui relève des positions tarifaires 11.01 ou 11.02 en vertu de la note 2 A, indépendamment du fait qu'il pourrait être obtenu par mouture ou par perlage ou mondage des céréales.

La Commission propose une réponse commune pour le reste des questions soumises à la Cour. D'après un examen global du système et des finalités des restitutions à l'exportation, il résulte qu'il serait absolument nécessaire que l'exportateur déclare chaque élément constitutif de l'aliment composé à base de céréales en indiquant avec précision le pourcentage avec référence à la position tarifaire correspondante. Cette solution, prévue d'ailleurs par l'article 2 du règlement n° 1913/69, aiderait à éviter toute éventua-

lité de fraude ou d'abus et facilite le contrôle sans courir le risque de prendre en considération des produits qui ne seraient pas en réalité susceptibles de bénéficier d'une restitution. Les mêmes considérations vaudraient également pour les «mélanges préalables». Si l'exportateur pouvait déclarer globalement les produits obtenus par traitement ou transformation des céréales, il aurait toute latitude pour faire prendre en considération des produits qui ne doivent pas l'être.

L'article 2 du règlement précité devrait alors être interprété en ce sens que, par «précision du pourcentage par position tarifaire de chaque type de produits qui sont incorporés», il faudrait entendre le résultat de tout procédé de traitement ou de transformation des céréales. Pour éviter, enfin, les risques de fraude, la farine de mondage résultant de chaque opération de mondage de l'orge devrait être déclarée séparément. Selon la Commission, seule cette interprétation logique dudit article satisfait à son objectif dans le cas où un produit n'est pas classé dans l'une ou l'autre position tarifaire en fonction de son mode de fabrication, mais en fonction de certaines teneurs en certaines substances.

Sur la base de ces considérations, la Commission propose les réponses suivantes:

1. Aux fins d'une décision quant à la teneur en produits céréaliers d'aliments composés à base de céréales pour les animaux au sens des règlements (CEE) n°s 661/72 et 1121/72 de la Commission, il convient de tenir compte également des produits résultant du perlage ou du mondage des grains de céréales. Les produits à considérer comme produits céréaliers

au sens des deux précédents règlements sont déterminés conformément aux règles du TDC auxquelles ces règlements font référence.

2. La teneur des aliments composés pour les animaux en produits céréaliers au sens des règlements mentionnés dans la réponse à la première question doit être déterminée, conformément à l'article 2 du règlement n° 1913/69 de la Commission, en fonction de chaque élément constitutif de l'aliment composé pour les animaux résultant d'une opération de traitement ou de transformation des céréales distincte du point de vue de la technique de production.

III — Procédure orale

A l'audience du 28 janvier 1982, la société L. Wünsche, représentée par M^e Landry, avocat du cabinet de M^{es} Modest et associés, et la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Jörn Sack et Thomas van Rijn, membres de son service juridique, assistés de M. Rolf Streckmann, conseiller fiscal, ont été entendues en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 11 mars 1982.

En droit

- 1 Par ordonnance du 12 mai 1981, parvenue à la Cour le 9 juin suivant, le Bundesfinanzhof a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, quatre questions préjudicielles relatives à l'interprétation des règlements de la Commission n^{os} 661/72 et 1121/72 respectivement des 29 mars et 29 mai 1972, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux (JO L 79, p. 35, et L 126, p. 33).
- 2 La société Wünsche a exporté vers le Royaume-Uni, avant l'adhésion de ce pays aux Communautés, deux lots d'aliments pour animaux, composés, suivant sa déclaration, de 66 % de «farine d'orge et autre», 20 % d'«enveloppes d'orge moulues» et d'autres matières. La farine contenait 22,7 % d'orge moulue et 77,3 % de «farine de mondage». Le Hauptzollamt Hamburg-Jonas, après avoir — ulérieurement — constaté que la «farine d'orge et autre» était un mélange, a réclamé le remboursement de 89 175,33 DM sur une somme de 102 895,49 DM qui avait été accordée à titre de restitutions à la société Wünsche. Le Hauptzollamt a refusé ainsi de tenir compte de la «farine de mondage», au motif qu'il s'agissait d'un sous-produit de la fabrication d'orge décortiquée ne faisant pas dès lors partie des produits céréaliers au sens des règlements applicables aux fins des restitutions. Le Hauptzollamt a refusé de considérer le mélange «farine d'orge et autre» comme un produit homogène.

- 3 Le Bundesfinanzhof a été saisi par la voie du recours en «révision» par le Hauptzollamt contre la décision du Finanzgericht qui a accepté l'argument de la société Wünsche consistant à dire que la «farine de mondage» issue de la première et de la deuxième opérations de mondage était un seul et même produit et devait être considérée comme produit céréalier, au même titre que la farine d'orge moulue.
- 4 Dans ces circonstances, le Bundesfinanzhof a posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes:
- «a) Doit-on, aux fins d'une décision quant à la teneur en produits céréaliers d'aliments composés à base de céréales pour les animaux, au sens des règlements (CEE) n^{os} 661/72 et 1121/72 de la Commission, également tenir compte des produits résultant non de la mouture des grains de céréales mais de leur perlage ou mondage?
 - b) Doit-on déterminer la teneur en produits céréaliers des aliments composés à base de céréales pour les animaux au sens des règlements précités en fonction de l'ensemble des éléments constitutifs des aliments composés pour animaux, résultant de la minoterie des céréales?
 - c) En cas de réponse négative à la deuxième question, un produit céréalier au sens des règlements précités peut-il résulter d'un mélange préalable constitué d'orge moulue et d'une substance dite 'farine de mondage'?
 - d) En cas de réponse affirmative à la première question et de réponse négative à la troisième, les farines de mondage obtenues après chacune des étapes du processus de mondage ou de perlage afférent à la production d'orge décortiquée, même tranchée ou concassée (Gerstengraupen), doivent-elles être considérées séparément les unes des autres au regard de la décision sur la teneur en produits céréaliers des aliments composés pour animaux au sens des règlements précités?»
- 5 La firme Wünsche fait valoir que le mode de transformation et de traitement demeurerait sans incidence sur la détermination et le classement du produit, ce qui serait, d'ailleurs, confirmé par une jurisprudence constante de la Cour. A son avis, ce qui importe pour le classement serait la composition de la marchandise en produits céréaliers, et le droit à restitution devrait être apprécié d'après cette composition.
- 6 La Commission, dans ses observations, fait valoir que le critère décisif devrait être exclusivement la caractéristique et les propriétés objectives du produit, et non son mode de production ou de fabrication, et que, par conséquent, on devrait entendre par produits céréaliers, au sens des règlements n^{os} 661/72 et 1121/72, non seulement les produits obtenus par mouture, mais aussi ceux

obtenus par le perlage ou le mondage de céréales. Pour les réponses à donner aux questions 2 à 4, elle est d'avis que la teneur en produits céréaliers des aliments composés pour animaux doit être déterminée en fonction de chaque élément constitutif résultant d'une opération de traitement ou de transformation des céréales distincte du point de vue de la technique de production.

Sur la première question

- 7 La première question porte en substance sur le problème de savoir si le mode de fabrication importe pour la détermination d'un produit en tant que «produit céréalier», au sens des règlements n^{os} 661/72 et 1121/72 de la Commission.
- 8 Aux termes du quatrième considérant desdits règlements: «... la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être déterminée en tenant compte des seuls produits qui rentrent habituellement dans la fabrication des aliments composés...». Selon l'article 7, paragraphe 1, du règlement n^o 968/68 du Conseil relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux (JO L 166, p. 2), «la restitution à l'exportation est déterminée en ne tenant compte que de certains produits entrant dans la fabrication d'aliments composés et pour lesquels une restitution à l'exportation peut être fixée».
- 9 Il ressort de la note 2 de l'annexe jointe aux règlements n^{os} 661/72 et 1121/72 que sont à considérer comme produits céréaliers les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 du TDC.
- 10 En effet, selon la note explicative 2 A du chapitre 11 du TDC, «les produits provenant de la minoterie de céréales... relèvent du présent chapitre s'ils ont simultanément en poids et sur produit sec: a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure... à 45 % au moins et b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) égale ou inférieure... à 3 %». Aux termes de la même note, les produits qui ne remplissent pas ces conditions sont à classer au n^o 23.02 du TDC.
- 11 Il en résulte que le mode de fabrication ne doit pas être pris en compte pour les produits en cause. Ces produits doivent, par conséquent, être classés directement à la position spécifique dont ils remplissent les critères de classification.

12 A cet égard, il convient de souligner qu'il est de jurisprudence constante que le critère décisif pour la classification douanière des marchandises doit être recherché d'une manière générale dans leurs caractéristiques et propriétés objectives telles que définies par le libellé de la position du TDC et des notes relatives à ses sections ou chapitres.

13 Il convient donc de répondre à la première question qu'aux fins d'une décision quant à la teneur en produits céréaliers d'aliments composés à base de céréales pour les animaux, au sens des règlements n^{os} 661/72 et 1121/72 de la Commission, il doit être tenu compte uniquement des critères qualitatifs prévus par le TDC, sans qu'il soit besoin de se référer au mode de fabrication.

Sur les autres questions

14 Pour les autres questions qu'il convient de traiter ensemble, le Bundesfinanzhof vise en substance à savoir si, aux fins de fixation des restitutions, il faut prendre en compte un aliment composé pour animaux comme un ensemble ou s'il faut, au contraire, considérer chacun des éléments qui entrent dans la composition de l'aliment et, dans ce dernier cas, s'il faut considérer séparément les produits issus de différentes opérations de traitement.

15 Aux termes de l'article 7 du règlement n^o 968/68 déjà cité, «la restitution à l'exportation est déterminée en ne tenant compte que de certains produits entrant dans la fabrication d'aliments composés et pour lesquels une restitution à l'exportation peut être fixée».

16 Il en résulte que pour le calcul des restitutions dues en cas d'exportation d'aliments composés pour les animaux, il faut prendre en considération non pas la totalité des composants mais, dans le cas des compositions hétérogènes, les éléments constitutifs individuels qui, pris en eux-mêmes, ouvrent droit aux restitutions.

17 Le règlement n^o 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux (JO L 246, p. 11), précise également, dans son deuxième considérant, que sont à prendre en considération «les produits dont la quantité incorporée dans l'aliment composé ainsi que leurs caractéristiques sont vraiment représentatives... à l'exclusion des autres produits dont l'incorporation dans ce genre d'aliments présente un aspect complémentaire ou marginal».

- 18 Dans le même ordre d'idées, l'article 2 dudit règlement prévoit que «l'exportateur déclare aux organismes compétents la composition totale de l'aliment composé à base de céréales avec précision du pourcentage, par position tarifaire, de chaque type de produits qui y sont incorporés». Cette observation implique que la déclaration de l'exportateur mentionne tous les éléments constitutifs différents du produit en question et indique avec précision la part du produit de chacun d'eux représenté ainsi que la position tarifaire à laquelle ils correspondent.
- 19 Dans l'esprit de l'ensemble des dispositions précitées, il y a lieu de considérer comme produits distincts, les farines de mondage obtenues après chacune des étapes des processus de mondage ou de perlage, telles qu'elles sont décrites à la quatrième question du juge de renvoi.
- 20 Il convient donc de répondre aux autres questions que la teneur des aliments composés pour les animaux en produits céréaliers au sens des règlements mentionnés dans la réponse à la première question doit être déterminée en prenant en compte chacun des éléments constitutifs de l'aliment composé pour les animaux, chacun de ces éléments pouvant résulter lui-même d'une opération de traitement ou de transformation des céréales distincte du point de vue de la technique de production.

Sur les dépens

- 21 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent pas faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un caractère incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesfinanzhof, par ordonnance du 12 mai 1981, dit pour droit:

- 1) Aux fins d'une décision quant à la teneur en produits céréaliers d'aliments composés à base de céréales pour les animaux, au sens des

règlements n^{os} 661/72 et 1121/72 de la Commission, il doit être tenu compte uniquement des critères qualitatifs prévus par le TDC, sans qu'il soit besoin de se référer au mode de fabrication.

- 2) La teneur des aliments composés pour les animaux en produits céréaliers au sens des règlements mentionnés dans la réponse à la première question doit être déterminée en prenant en compte chacun des éléments constitutifs de l'aliment composé pour les animaux, chacun de ces éléments pouvant résulter lui-même d'une opération de traitement ou de transformation des céréales distincte du point de vue de la technique de production.

Due

Chloros

Grévisse

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 1^{er} juillet 1982.

Le greffier

Le président de la deuxième chambre

P. Heim

O. Due

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. PIETER VERLOREN VAN THEMAAT,
PRÉSENTÉES LE 11 MARS 1982 ¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

1. Les faits et les questions préjudicielles

Les 27 avril 1972 et 7 juin 1972, la société Wünsche, demanderesse en première instance, a exporté au Royaume-Uni des lots d'aliments composés à base de céréales pour les animaux. Compte tenu du fait qu'à cette époque ce pays n'avait pas encore adhéré à la Communauté, la demanderesse pouvait, pour cette exportation, demander à bénéficier de restitutions à l'exportation dont les montants étaient prévus par les règlements de la Commission n^o 661/72 du 29 mars 1972 (JO 1972 L 79, p. 5) et n^o

1121/72 du 29 mai 1972 (JO 1972 L 126, p. 33). Pour bénéficier de ces restitutions, une déclaration a été introduite auprès du Hauptzollamt qui a accordé une somme de 102 895,49 DM. La composition des aliments composés pour animaux était décrite comme suit:

66 % de farine d'orge et autre
20 % d'enveloppes d'orge, moulues
12 % d'amidon de pomme de terre
1 % de minéraux
1 % de mélasse.

Toutefois, le Hauptzollamt a constaté par la suite que la base de calcul de la restitution était erronée, dans la mesure

¹ — Traduit du néerlandais.